



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AFRICAINE DE BIOLOGIE MÉDICALE

« S.A.B.M. »

Préambule

La médecine est basée sur les preuves scientifiques apportées par les examens d'aide au diagnostic à la suite des informations cliniques recueillies par le clinicien. Ainsi, la biologie médicale apparaît comme un maillon essentiel assurant une meilleure qualité dans la prise en charge des malades. Elle contribue au diagnostic, au traitement et au suivi de la quasi-totalité des affections. Les plus grandes avancées enregistrées dans le domaine médical sont liées à la biologie.

Au regard de tout ce qui précède, nous membres fondateurs, décidons de nous constituer en une Organisation scientifique apolitique et à but non lucratif conformément à la loi n°40-484 du 1^{er} Juillet 1901 et dont la teneur des statuts suit :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 : Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une organisation scientifique apolitique et à but non lucratif dénommée : « Société Africaine de Biologie Médicale » (S.A.B.M.), ci-après dénommée « la Société ».

Article 2 : Le siège de la S.A.B.M. est situé à Lomé au Togo, au sein de la Faculté des Sciences de la Santé de l'Université de Lomé. Adresse postale : BP 1515 LOME-TOGO. Il peut être transféré en tout autre endroit ou pays d'Afrique, par décision prise en Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 3 : La S.A.B.M. est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Logo

La S.A.B.M. dispose d'un logo qui la personnalise et qui doit figurer sur tous ses documents administratifs et scientifiques.

TITRE II : BUT – OBJECTIFS – DOMAINES D'INTERVENTION - MOYENS D'ACTION

Article 5 : La Société a pour but de contribuer au progrès de la science et au bien-être socio-sanitaire de la population.

Article 6 : Les objectifs de la Société sont de :

- promouvoir la biologie médicale en Afrique.
- contribuer au progrès et au développement de la médecine en Afrique ;
- contribuer à la Formation Médicale Continue (FMC) dans le domaine de la biologie médicale en Afrique ;
- contribuer à la recherche médicale en Afrique ;

Article 7 : Les moyens de réalisation de ces objectifs sont :

- l'organisation de réunions, colloques, séminaires, fora et congrès scientifiques ;
- la tenue d'un journal scientifique ;
- la publication d'articles scientifiques ;
- la participation à des émissions radiotélévisées ;
- l'établissement de partenariat avec les organisations scientifiques, nationales, internationales et avec les organismes nationaux et internationaux œuvrant dans le domaine de la biologie médicale.

TITRE III : MEMBRES - MODE D'ADHESION – QUALITE DE MEMBRE

Article 8 : La S.A.B.M. se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Article 9 : Pour être **membre fondateur**, il faut :

- être un acteur de la biologie médicale ;
- avoir participé à l'Assemblée Générale Constitutive de la SABM ;
- satisfaire les critères de membre de la Société.

Article 10 : Pour être **membre actif**, il faut :

- être un acteur de la biologie médicale ;
- adresser une demande manuscrite au Bureau exécutif de la SABM ;
- s'acquitter des frais d'adhésion et d'une cotisation annuelle.

Article 11 : Pour être **membre associé** il faut :

- être un scientifique ayant des activités professionnelles intéressant la biologie médicale.
- adresser une demande manuscrite à la SABM.
- être parrainé par deux membres actifs de la SABM;
- être agréé par le Bureau exécutif ;
- s'acquitter des frais d'adhésion et d'une cotisation annuelle.

Article 12 : La Société peut nommer comme **membres d'honneur** des personnalités éminentes ou des institutions. Cette nomination se fait par demande écrite et parrainée par deux membres actifs. La demande est formulée par le prétendant au titre de membre d'honneur ou par un membre actif ou par le bureau exécutif. La nomination est prononcée par l'assemblée générale.

Article 13 : La qualité de membres de la Société se perd par :

- démission ;

- défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant cinq années successives malgré deux rappels à l'ordre du bureau ;
- faute grave (définie par le règlement intérieur) ; la radiation est prononcée par l'Assemblée Générale votant au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur rapport du Bureau exécutif et après que le membre intéressé ait été dûment mis en demeure de fournir des explications orales ou écrites.
- décès.

Article 14 : Tout membre démissionnaire doit saisir le bureau par lettre motivée.

Article 15 : Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu de la Société en Assemblée Générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif. Toutefois, l'intéressé sera invité à répondre, au préalable, à des charges retenues contre lui.

Article 16 : Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ni de ses cotisations annuelles antérieures. Il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de la Société.

TITRE IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 17 : La Société est dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau exécutif.

Article 18 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la Société. Elle est constituée de tous les membres. Elle se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du Président. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Elle est compétente pour :

- adopter les statuts et le règlement intérieur de la société ;
- modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- définir les grandes orientations de la Société ;
- élire les membres du Bureau exécutif ;
- entendre et délibérer sur les rapports d'activités et financiers du bureau ;
- exclure tout membre pour toute faute jugée grave ;
- donner quitus au Bureau exécutif ;
- voter le budget et approuver le programme d'activités proposé par le Bureau Exécutif ;
- fixer ou modifier les montants des cotisations ;
- dissoudre la Société et décider de la destination de ses biens ;
- décider de l'affiliation de la Société à d'autres organismes ;
- statuer sur tous les points inscrits à son ordre du jour.

Article 19 : L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu au scrutin secret ou par acclamation. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre signé conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum de 50% au moins des membres actifs est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 20 : Le Bureau Exécutif est l'organe d'administration, d'animation et de gestion quotidienne de la Société. Il met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par l'Assemblée Générale. Il peut créer des Commissions Permanentes ou ad hoc, arrêter le budget qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est élu parmi les membres actifs, au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour pour un mandat de trois (3) ans. Il comprend :

- Un (01) président ;
- Un (01) vice-Président ;
- Un (01) secrétaire général ;
- Un (01) secrétaire général Adjoint ;
- Un (01) trésorier général ;
- Un (01) trésorier général Adjoint ;
- Un (01) responsable des publications et de la revue ;
- Un (01) responsable des activités scientifiques ;
- Trois (03) conseillers.

Article 21 : Les membres du Bureau exécutif doivent être membres de la SABM au moins pendant deux années consécutives, exception faite du premier bureau exécutif.

Article 22 : Tous les membres du bureau sortant sont rééligibles.

Article 23 : Le Bureau Exécutif se réunit une (1) fois par trimestre en session ordinaire. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 24 : Les membres du Bureau Exécutif ne perçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction. Ils sont toutefois remboursés de leurs frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 25 : Le **Président** est le premier responsable de la Société. Il la représente dans tous les actes de la vie et devant les tiers et veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale. Il convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale et les réunions du bureau. Il signe les courriers et tous contrats et accords s'inscrivant dans la droite ligne du but et des objectifs de la Société. Il ordonnance

les dépenses et signe conjointement avec le Trésorier, les chèques de la société et les procès-verbaux avec le Secrétaire Général.

Article 26 : Le Vice-Président aide le président dans ses tâches et assure l'intérim en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Article 27 : Le **Secrétaire Général** est le dépositaire des archives de la Société. Il assure la correspondance et les affaires administratives de la société. Il dresse les avis des différentes réunions. Il prépare en accord avec le Président, l'ordre du jour des réunions et sessions dont il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur le registre. En fin de mandat du bureau, il présente un rapport d'activités.

Article 28 : Le Secrétaire Général Adjoint aide le Secrétaire Général dans ses tâches et assure l'intérim en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Article 20 : Le **Trésorier Général** est chargé du recouvrement des fonds de la société dont il assure la gestion. Il tient la comptabilité régulière et les documents comptables. Il décaisse sur ordre du Président avec qui il signe conjointement les documents financiers de la société. Il assure également la gestion du patrimoine matériel de la société. Il présente un rapport financier annuel et un bilan financier au terme du mandat du bureau.

Article 30 : Le Trésorier Général Adjoint aide le Trésorier Général dans ses tâches et assure l'intérim en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Article 31 : Le **Responsable des publications et de la revue** assure la coordination de la publication des articles dans la revue africaine de biologie médicale. Il assure cette tâche en collaboration avec les rédacteurs en chef et les éditeurs associés de la revue. L'ensemble des membres impliqués dans la gestion de la revue sont d'office membres de la commission chargée des publications et de la revue.

Article 32 : le **Responsable des activités scientifiques** assure la coordination de l'organisation du Forum International de la Biologie en Afrique (FIBAfriC) qui est une rencontre scientifique périodique autour de thèmes d'intérêt dans le domaine de la biologie médicale. Une commission chargée des activités scientifiques est mise en place pour travailler à l'organisation du forum.

Article 33 : Les **Conseillers**, de par leur expérience, assistent le Bureau Exécutif dans l'accomplissement des tâches dont ce dernier est investi.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 34 : Les ressources de la Société se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions ;
- Des produits de publications, dons et legs ;
- Des recettes d'organisation de réunions scientifiques.

Article 35 : Les opérations de retrait de fonds sur le compte de la S.A.B.M. nécessitent impérativement la signature du président et du trésorier.

Article 36 : Pour les dépenses courantes, le Trésorier Général tient un fonds de caisse dont l'avoir maximum sera déterminé par l'Assemblée Générale. Tout surplus devra être versé sur le compte de la société.

Article 37 : Les ressources de la Société serviront à la réalisation de ses objectifs.

Article 38 : Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale. Le recouvrement est assuré par le trésorier.

Article 39 : Les **Commissaires aux comptes** contrôlent les pièces bancaires et veillent au respect du plafond fixé au titre de la caisse de fonctionnement auprès du Trésorier. Leur avis est sollicité lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires si besoin, avant le quitus à la trésorerie et à l'ensemble du bureau.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents, à jour de leurs cotisations et sur proposition du bureau exécutif ou à la demande du tiers au moins des membres.

Article 41 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société et convoquée à cet effet doit comprendre la moitié au moins des membres actifs à jour de leurs cotisations. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée 30 jours après la première et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 42 : En cas de dissolution prévue à l'article précédent, l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues dans cet article, attribue l'actif de la Société à une ou plusieurs œuvres Scientifiques.

Article 43 : Le Bureau Exécutif élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il déterminera au besoin les détails d'exécution des présents statuts.

Article 44 : Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption.

Le 12 Mars 2025

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE